



## DOSSIER

P.7

Les cirques sous chapiteau sont fréquemment relégués loin des centres villes dans des lieux mals équipés. Pourtant, les spectacles de cirque continuent d'être une activité culturelle appréciée. L'accueil d'un cirque doit être prévu longtemps à l'avance.

# L'ACCUEIL DES CIRQUES

**P**our éviter de gérer des situations d'urgence et faciliter l'accueil des cirques, il est utile de **prévoir à l'avance leurs lieux d'implantation et les conditions d'utilisation du site, en prenant un arrêté de police**. En effet, la police municipale permet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ; le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT). **Le maire doit donc s'appuyer sur des motifs tirés de l'ordre public et de l'utilisation du domaine public** pour prendre son arrêté. Attention : le maire ne peut pas favoriser les forains locaux au détriment des cirques (Conseil d'Etat, CE, 2/11/1939, Bouglione). Il ne peut pas davantage interdire un cirque pour préserver l'affluence à la foire annuelle de la ville (CE, 1/07/1955, cirque Pinder).

### LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant du cirque devra obtenir **une autorisation d'occupation temporaire du domaine public** avant toute installation et acquitter une redevance tenant compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'auto-

risation » (cour administrative d'appel de Douai, n° 01DA00885, 6/11/2003, Zavatta ; articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; L. 2213-6 du CGCT).

Par ailleurs, **pour programmer un spectacle, il est nécessaire de contacter les exploitants de cirque très en amont**, car les tournées s'organisent plusieurs mois à l'avance. De plus, pour éviter toute déconvenue, il convient de demander à l'avance, puis de vérifier avant l'événement, **la licence d'entrepreneur de spectacles de l'exploitant**, de demander un extrait du registre de commerce et des sociétés à jour (Kbis), une attestation d'assurance responsabilité multirisques, le cas échéant, le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques et l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement (articles L. 413-2 et suivants, R. 413-1 et suivants du code de l'environnement).

**Conseils** : en cas de doute, contacter la préfecture. Contacter également ERDF pour l'alimentation électrique. Un état des lieux doit être réalisé avant et après le spectacle, et une caution sollicitée.

**Les cirques sont des établissements recevant du public (ERP)**. Dès lors, les tentes et chapiteaux doivent faire l'objet d'une **visite de la commission de sécurité**, et le maire doit autoriser leur ouverture (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; arrêté du 23/01/1985 modifié, ERP de type chapiteaux, tentes et structures). Le maire

devra exiger, notamment, l'extrait de registre de sécurité, la fiche technique du chapiteau, l'attestation de montage. Si la commune met à disposition des gradins pour un spectacle de cirque, elle doit prendre toutes les précautions requises par la réglementation et toutes mesures complémentaires nécessaires. À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée (CE, n° 41065, 14/12/1984).

### UNE CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), les organisations professionnelles des arts du cirque et le ministère de la Culture ont signé une charte pour l'accueil des cirques dans les communes. Il s'agit d'une charte non contractuelle qui a pour objet d'améliorer les conditions d'accueil des cirques et **à laquelle il est utile de se référer**. La charte est disponible auprès de toutes les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et sur [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr).

Contacts : Centre national des arts du cirque (CNAC), 1, rue du Cirque, 51000 - Châlons-en-Champagne, tél. : 03.26.21.12.43, [www.cnac.fr](http://www.cnac.fr); Groupement national des arts du cirque, c/o Fédération française des écoles de cirque, 13, rue Marceau, 93100 - Montreuil, [www.gnac-cirque.fr](http://www.gnac-cirque.fr); Syndicat du cirque de création, Maison des réseaux artistiques et culturels, 221 rue de Belleville, 75019 Paris, tél. : 01 42 01 42 31, [www.cirquedecreation.fr](http://www.cirquedecreation.fr)